

le 15 novembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12 et 13 novembre 2012

2012 DA 42 Lancement et signature d'un marché à bons de commande relatif au nettoyage et au dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées.

Mme Camille MONTACIÉ, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert et lui demande l'autorisation de signer le marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées, pour une durée d'un an reconductible trois fois un an ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville de Paris et l'établissement public des musées ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIÉ, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert concernant le marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la Ville de Paris et de l'établissement public des musées.

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au marché à bons de commande pour le nettoyage et le dépoussiérage par aspiration des ateliers de menuiserie, de serrurerie et de métallerie de la ville de Paris et de l'établissement public des musées, pour une durée d'un an reconductible 3 fois un an.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, M. le Maire de Paris est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : M. le Maire de Paris, est autorisé à signer le marché résultant de la procédure de la consultation dont les seuils par période sont les suivants :

Seuil globaux

Montant minimum annuel du marché : 80.000 euros HT

Montant maximum annuel du marché : 360.000 euros HT

Ville de Paris

Montant minimum annuel du marché : 60.000 euros HT

Montant maximum annuel du marché : 300.000 euros HT

Etablissement public des musées

Montant minimum annuel du marché : 20.000 euros HT

Montant maximum annuel du marché : 60.000 euros HT

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire aux budgets de fonctionnement de la Ville de Paris et à ses budgets annexes, chapitre 11, nature 6283 au titre des exercices 2013 et ultérieurs et sur le budget propre de l'établissement public des musées, sous réserve de décision de financement.